
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE *Mu*

ARRETE N° 1433 / MCA/MTACMM-MDMM
portant homologation des tarifs applicables par la société Congo terminal
à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession
entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement boiloré

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption
du code de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption
de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes
et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats
de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes
commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome
de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation
de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément
et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires
des transports ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère
du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande *P*

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-36 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré signée le 23 décembre 2008.

ARRETENT :

Article premier : Sont homologués, les tarifs applicables par la société Congo terminal à l'issue de la période transitoire concernant la mise en œuvre de la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré.

Les tarifs dont s'agit sont joints en annexe et paraphés.

Article 2 : Les nouveaux tarifs de Congo terminal sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2013

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU, -

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI, -